

*LOI n° 65.063 du 31 mars 1965 modifiant les bases d'imposition des revenus sur les capitaux mobiliers.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 8 du Code des valeurs mobilières est modifié comme suit :

« A défaut de production des pièces et documents énumérés par les articles premier et 9 du présent Code, et sans préjudice des pénalités prévues aux articles 2 et 17, l'impôt est perçu sur le produit évalué à 10 % du capital social. Lorsque le capital social est inférieur à deux millions, les sommes soumises à l'impôt sont fixées forfaitairement à 200 000 francs.

» L'imposition forfaitaire intervient six mois après la fin de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est notifiée aux intéressés.

» L'Administration conserve la faculté d'établir le montant des sommes réellement distribuées par des vérifications et contrôles effectués dans les limites de la prescription. »

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'exercice clos le 31 décembre 1964.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

